

Conditions liées à l'octroi d'une autorisation de prospection

- L'autorisation est nominale et n'est délivrée que pour un territoire et une durée définis. Le même territoire n'est en principe pas attribué à plusieurs prospecteurs / prospectrices, à moins qu'ils / elles travaillent de manière coordonnée.
- L'autorisation octroyée ne concerne en principe que les terrains régulièrement labourés. Les zones boisées ou les pâturages ne seront prospectés qu'avec l'accord spécifique de l'Archéologie cantonale.
- Le détenteur / la détentriche de l'autorisation prend connaissance des dispositions légales fédérales et cantonales jointes à l'autorisation et s'engage à les respecter.
- Aucune fouille ne sera exécutée, seule peut être admise la récupération d'objets se trouvant à faible profondeur (humus, jusqu'à 20 cm maximum). Les trous ainsi effectués seront soigneusement rebouchés. Toute atteinte à des couches et structures archéologiques en place est prohibée.
- Le détenteur / la détentriche de l'autorisation s'engage à consigner systématiquement ses sorties dans un journal ou des fiches ad hoc. Ces données peuvent être demandées en tout temps par l'Archéologie cantonale.
- Si le détenteur / la détentriche souhaite se faire accompagner lors de prospections par des personnes ne bénéficiant pas d'une autorisation pour la zone donnée, il / elle en informe préalablement l'Archéologie cantonale en lui communiquant leur identité, et prend en charge l'entier des objets découverts, selon les normes en vigueur. Le nom des personnes accompagnantes est précisé sur le rapport de prospection.
- Tous les objets découverts, mis à part les très récents (papier d'aluminium, boîtes de conserve...), seront remis à l'Archéologie cantonale au minimum une fois par année. Ils seront conditionnés dans des sachets avec une étiquette, et accompagnés d'un rapport de prospection et d'un listing.
- L'Archéologie cantonale transmettra les objets et monnaies aux musées agréés, qui décideront lesquels sont susceptibles d'être conservés dans les collections publiques. Aucun objet présentant un intérêt archéologique ne pourra être conservé par le détenteur / la détentriche, ni faire l'objet d'une indemnité au sens de l'art. 724 CCS.
- Toute découverte présentant un intérêt particulier sera immédiatement signalée à l'Archéologie cantonale, qui prendra le cas échéant des dispositions afin de documenter de manière précise le contexte de la trouvaille.
- Toute communication publique de résultats de prospections est exclue sans l'accord préalable de l'Archéologie cantonale, y compris sur les forums et réseaux sociaux.
- Le détenteur / la détentriche de l'autorisation est responsable des éventuels dégâts occasionnés par ses recherches, ainsi que des accidents qui pourraient survenir. L'Etat de Vaud décline toute responsabilité dans ce domaine.

- Le détenteur / la détentrice s'engage à prendre préalablement contact avec les propriétaires ou exploitants des biens-fonds afin d'obtenir leur autorisation de prospecter sur leur propriété, compte-tenu notamment de l'état des cultures.
- En cas de contrôle, le détenteur / la détentrice doit être en mesure de présenter son autorisation ou sa carte de légitimation.
- L'Archéologie cantonale se réserve la possibilité de retirer cette autorisation à tout moment et sans préavis s'il s'avère que le détenteur/la détentrice ne respecte pas l'un ou l'autre des points énumérés ci-dessus.
- Si le détenteur / la détentrice rencontre des détectoristes prospectant potentiellement sans autorisation, il / elle en informe l'Archéologie cantonale dans les meilleurs délais.

Février 2023